

N° 5415⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relative aux abus de marché, portant transposition de

- la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché),
- la directive 2003/124/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché,
- la directive 2003/125/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations d'investissement et la mention des conflits d'intérêts,
- la directive 2004/72/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des transactions suspectes

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(7.3.2006)

Par dépêche du 9 décembre 2005, le Président de la Chambre des députés a saisi pour avis le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, arrêtés par la Commission des Finances et du Budget.

Par dépêche du 10 janvier 2006, le Conseil d'Etat a été saisi d'une série d'amendements gouvernementaux. Le texte de ceux-ci était accompagné d'une motivation.

Par dépêche du 12 janvier 2006, le Président de la Chambre des députés a soumis pour avis au Conseil d'Etat deux amendements supplémentaires arrêtés par la Commission parlementaire des finances et du budget.

Le Conseil d'Etat commente dès lors l'ensemble des amendements dans le cadre d'un seul avis complémentaire.

Pour ce qui est de l'amendement portant sur l'intitulé du projet de loi sous examen, il correspond à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 novembre 2005 et n'appelle pas d'observation.

Quant à l'article 6, le Conseil d'Etat approuve la suppression de la dernière phrase, alors qu'elle répond à ses observations y relatives dans son avis précité.

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 16 répondent au souci d'informer les personnes à considérer comme initiées de cet état de choses en leur notifiant leur inscription sur une liste d'initiés. La directive n'interdisant pas une telle mesure protectrice des intérêts des personnes concernées, la proposition trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Les amendements proposés à l'endroit des articles 19, 20 et 22 qui consistent tous à ajouter au texte existant les termes „éditeurs et diffuseurs“ n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat tient ensuite à attirer l'attention sur une erreur de transcription manifeste qui s'est glissée dans la rédaction de l'article 24 du projet de loi qui transpose l'article 7 de la directive 2003/125/CE.

Il convient de redresser cette erreur, alors que le commentaire de l'article 24 montre clairement que le législateur voulait correctement transposer la directive.

L'article 7 de la directive se lit en effet comme suit:

„Les Etats membres s'assurent qu'il existe une réglementation appropriée pour garantir que, lorsqu'une personne concernée diffuse sous sa propre responsabilité une recommandation produite par un tiers, l'identité de cette personne concernée est indiquée clairement et d'une façon bien apparente dans ladite recommandation.“

L'article 24 du projet de loi se lit actuellement comme suit:

„Lorsqu'une personne concernée diffuse sous sa propre responsabilité une recommandation d'investissement produite par un tiers, l'identité de la personne qui a produit la recommandation d'investissement est indiquée clairement et d'une façon apparente dans ladite recommandation d'investissement.“

L'article 24 du projet devrait toutefois se lire de la façon suivante:

„Art. 24. Lorsqu'une personne concernée diffuse sous sa propre responsabilité une recommandation d'investissement produite par un tiers, l'identité de cette personne concernée est indiquée clairement et d'une façon apparente dans ladite recommandation d'investissement.“

L'amendement apporté à l'article 29 ne constituant qu'une clarification de bon sens, le Conseil d'Etat y marque son accord.

Concernant l'article 30, la restriction supplémentaire proposée par l'amendement peut apaiser les inquiétudes du Conseil d'Etat qui s'étaient effectivement portées sur l'intervention éventuelle d'autorités de pays tiers n'offrant, le cas échéant, pas les garanties requises en matière de secret bancaire.

Pour ce qui est des amendements proposés à l'endroit de l'article 33, le Conseil d'Etat ne peut pas donner son accord au texte, qui rencontre les mêmes critiques fondamentales que le texte initial, par rapport auquel le Conseil d'Etat avait formulé une opposition formelle. Le Conseil d'Etat maintient dès lors son opposition formelle, alors que le texte nouveau se heurte à son tour au principe *ne bis in idem* et qu'il viole de surcroît le principe de la légalité des incriminations, principe qui a cours en matière administrative aussi bien qu'en matière pénale. Pour remédier à cet état de choses, les auteurs du projet devraient en premier lieu citer précisément et limitativement les articles de la loi qui sont punis par des sanctions administratives. En second lieu, les comportements susceptibles d'être punis pénalement ne doivent en outre encourir qu'une sanction administrative non pécuniaire, telle un avertissement ou un blâme.

Enfin, les propositions relatives aux articles 34 et 36 suivent les observations y relatives du Conseil d'Etat dans son avis précité et n'appellent dès lors pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 mars 2006.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*